

velle convention est conclue dans l'intervalle et à partir de la mise en vigueur de cette convention.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Pour le Ministre et par son ordre,  
Pour le Directeur des colonies :  
*Le Sous-Directeur,*  
Signé : A. MICHAUX.

---

N<sup>o</sup> 202. — *CIRCULAIRE ministérielle du 13 septembre 1875 (4<sup>e</sup> direction : Colonies ; 1<sup>er</sup> bureau : Administration générale) relative au service des articles d'argent.*

Paris, le 13 septembre 1875.

MESSIEURS, — Le service des mandats de poste a donné lieu, dans quelques-unes de nos colonies, à des abus auxquels il importe de remédier pour l'avenir.

Dans ce but, j'ai, de concert avec M. le Ministre des finances, arrêté les dispositions suivantes :

Les versements d'articles d'argent seront faits exclusivement en numéraire national.

Toutefois, si le cours du change et la situation de l'encaisse du Trésor le permettent, vous pourrez autoriser le versement en espèces ou valeurs ayant cours légal dans la colonie.

Ces autorisations seront données par des arrêtés rendus en conseil privé, et vous m'en rendrez compte.

Le mode de paiement sera, dans tous les cas, analogue à celui qui est adopté par le Trésor dans la colonie,

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : MONTAIGNAC.

---

N<sup>o</sup> 205. — *DÉCISION du 2 septembre 1875 pourvoyant à la présidence du tribunal de première instance par suite de la récusation du titulaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la récusation portée contre M. Pinaudier, président du tribunal de commerce, par M. le receveur de l'enregistrement, le 23 août 1875;

Vu les articles 378, § 8, et 380 du Code de procédure civile, en-